

auquel a été porté l'excédant de recette laissé par ledit exercice pouvant se trouver momentanément épuisé, il n'est pas davantage possible d'opérer le retrait des sommes qu'il serait nécessaire de porter en recette à l'exercice courant, pour permettre, sur cet exercice, l'émission des mandats de dégrèvement jusqu'à due concurrence.

Je me suis donc concerté avec M. le Ministre des finances pour obvier autant que possible à ces inconvénients, et il a été décidé que la limite de trois ans, accordée provisoirement pour l'apurement des rôles et le versement effectif par les comptables du montant des restes, sera réduite à deux ans et demi.

De la sorte, les mandats de dépense pour cotes irrecouvrables seront délivrés au plus tard le 30 juin de la troisième année et imputés en dépense à l'exercice qui a profité des restes.

Vous remarquerez que cette disposition nouvelle n'interdit pas la présentation après l'époque que je viens de déterminer de nouveaux états d'irrecouvrabilités dans l'année qui restera aux percepteurs pour apurer les rôles de l'exercice.

Mais, comme elle offre l'avantage de faire porter la plus grande partie des dégrèvements sur l'exercice qui aura reçu le montant des restes à recouvrer, elle rendra, par suite, moins difficile la régularisation des dégrèvements que pourront encore obtenir les percepteurs pendant la période qui leur reste pour l'apurement des rôles.

La condition nouvelle imposée aux trésoriers-payeurs de balancer de leurs deniers, le 30 juin de la troisième année de l'exercice, le compte *Restes à recouvrer sur contributions directes*, fait une obligation aux administrations locales de ne pas astreindre les comptables à effectuer le versement de sommes qui seraient susceptibles d'être allouées, en plus grande partie, en non-valeurs. Ces administrations devront donc apporter la plus grande diligence possible, tant au point de vue des dégrèvements qu'elles sont appelées à prononcer, que de l'émission des ordonnances de dégrèvements qu'elles doivent remettre aux trésoriers-payeurs pour leur décharge.

Il importe, en effet, sous ce rapport, que le montant des rôles dont ceux-ci sont tenus d'effectuer le versement de leurs deniers personnels, ne se compose, à très-peu d'exceptions près, que de cotes recouvrables.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point.

Les dispositions contenues dans la présente circulaire sont exécutoires à partir du 30 juin 1874.

M. le Ministre des finances adresse, de son côté, aux trésoriers-